

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD3253

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 31

Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

« Si les vérifications prévues à l'article L. 235-2 ne permettent pas d'établir que la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, l'immobilisation et la mise en fourrière sont immédiatement levées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement CD3100.